

Reçu de DIES conseil
le -



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Aquitain - Limousin - Poitou-Charentes

Nersac, le 7 septembre 2016

Unité bidepartementale de la Charente et de la Vienne

Nos réf. : III MD - 16 267

5, CHATELAIN DE L'ANASSEY - RECUPERATION 16 100 2016 0004 - 16 100 2016 0005
79500 Nersac - Tél : 05 45 38 64 67 - Fax : 05 45 38 64 69 - www.dir-ea-poitou-charentes.fr

Affaire suivie par : **Hélène LAHILLE**

helene.lahille@developpement.durable.poitou.fr

Tel : 05 45 38 64 65 - Fax : 05 45 38 64 69

Objet : visite d'inspection du 5 septembre 2016 suite à l'incendie du 13 juillet 2016

PJ : fiche de conclusions



Madame la Gérante,

Votre site de LA COURONNE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 5 septembre 2016 par Mme LAHILLE et M. LIZOT.

Cette visite a porté sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2003, de l'arrêté de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire du 21 juillet 2016 et de l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2016.

En application des articles L514-5 et L171-6, vous trouverez ci-joint le rapport de contrôle au titre des installations classées, qui précise les points nécessitant des actions correctives.

Je vous demande d'adresser à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées avant le 20 septembre 2016 un courrier faisant état des actions correctives réalisées, engagées ou programmées, pour lever les écarts constatés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'expression de ma considération distinguée

P/Le Directeur
P/Le Chef de l'Unité Bidepartementale
L'adjoint au chef de l'Ubd

Bernard LIZOT

Madame la Gérante
Société SABATIER RECUPERATION
112 route de St Michel
16400 LA COURONNE

Site de la Charente - 33 rue Ampère - ZI de Nersac
16 440 NERSAC
Tél : 05 45 38 64 64 - Fax : 05 45 38 64 69



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Fiche de conclusions d'une inspection ICPE

Raison sociale: SABATIER RE CUPERATION

Lieu d'exploitation: La Couronne

Activité principale: Centre de transit, regroupement ou tri de déchets, non dangereux

Régime de l'établissement: Déclaration

Date de la visite précédente: 18/07/2016

Date de la visite: 09/08/2016

Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite

- M. KABOIE AU, Responsable d'exploitation,
- Mme SABATIER, Gérante
- M. DUMAS, Bureau d'études DIS Consulting

Nom de l'inspecteur: Helene FAHILLE et Bernard LIZOT

Date de la lettre d'annonce de l'inspection ou l'appel téléphonique: 14 et 18 juillet 2016

Referentiels utilisés

- Arrêté préfectoral du 18/07/2003
- Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21/07/16
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/16

Presentation succincte de l'installation et éléments de contexte (historique, données socio-économiques...)

La société SABATIER RE CUPERATION est un site de tri et transit de déchets non dangereux autorisé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 abrogé et remplacé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003.

Cette inspection fait suite à un incendie qui a démarré le 13 juillet 2016 vers 13h et a été éteint le 17 juillet. Un rapport avec proposition d'arrêté a été transmis au préfet le 13 juillet. Cet arrêté prescrivant des mesures d'urgence a été signé le 14 juillet 2016. Le site a été suspendu de toute activité.

L'exploitant estime que 1200 t de déchets ont brûlé. Le SDIS n'avait pas su estimer la quantité d'eau d'extinction utilisée. Au regard du volume d'eau récupéré dans le bassin de décantation servant de réserve incendie du site, et du volume pompé par la société SANITRA, au moins 600 m³ d'eau ont été nécessaires. 8 km de tuyaux ont été déployés par le SDIS pour amener des eaux sur le site, leur réserve étant insuffisante au regard du sinistre.

Suite à l'inspection réalisée le 18 juillet 2016, l'arrêté prescrivant les mesures d'urgence a été revu et remplacé par un arrêté signé le 21/07/16. Un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative a été signé le 10/08/16 (site soumis à autorisation, et non à déclaration, au regard des quantités et volumes de déchets stockés).

Un procès verbal de constat de 2 délits et 3 contraventions a été dressé et transmis au procureur.

Références Réglementaires	Thèmes inspectés et nature des constats	Type de constats (remarques/ écarts)
APMD du 10/08/16	Lors de l'inspection, le bureau DIS Consulting était représenté. Il a été mandaté pour réaliser le dossier de régularisation administrative du site.	
	L'exploitant doit transmettre à la préfecture un courrier au préfet indiquant que l'option retenue au regard de l'arrêté de mise en demeure est celle de la régularisation par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, indiquer sous quel délai sera déposé ce dossier et transmettre les justificatifs associés.	REM 1
	Lors de l'inspection, il a été constaté que les D3E ont commencé à être regroupés pour être ensuite récupérés par une société agréée.	
	L'exploitant indique le nom de la société susceptible de les récupérer et sous quel délai. Il transmet une copie des bordereaux de déchets une fois ces derniers évacués.	REM 2
	Les VHU ont été mis dans des bennes et sont en attente d'enlèvement par la société BARTIN Recycling	
	L'exploitant transmet une copie des bordereaux de déchets une fois ces derniers évacués.	REM 3
AP du 21/07/16	Le site est toujours sous surveillance en permanence. Aucune reprise de feu n'a été déplorée durant le mois d'août.	
Art 2		
AP du 21/07/16	L'activité de centre de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage ou autres types de déchets est toujours suspendue. Seuls la presse à balles et le tri de papiers cartons se poursuivent.	
Art 4		
	La presse à balles de papier, carton et plastique peut être réutilisée avant la fin de tous les aménagements cités au sein de l'article 4 sous réserve d'éloigner tous les stocks de déchets d'au moins 15 m de l'installation, de la faire fonctionner à flux tendu sans aucun stockage supplémentaire sur site, de disposer à proximité d'extincteurs adaptés, et après validation du dispositif par l'inspection des installations classées.	
	Lors de l'inspection, il a été constaté que la distance de 15 m d'éloignement de tous les déchets n'était plus respectée, en particulier entre la presse à balles et le stockage de bois. Ce point a été signalé et pris en considération par l'exploitant immédiatement. Les déchets ont été retirés.	
	Il est demandé de mettre en place une barrière physique et/ou une signalétique claire à l'endroit concerné pour éviter tout stockage de produits combustibles et ainsi tout risque de propagation du feu entre la presse à balles et le stockage de bois situé juste derrière.	REM 4
	Il est également rappelé que la presse à balles doit fonctionner en flux tendu, sans stockage supplémentaire sur site de papier/carton.	
	Dans l'attente d'un nouveau dimensionnement, en mesures d'urgence, l'exploitant doit mettre en place deux bâches souples de 140 m ² sur le site. Leur localisation a été approuvée par le SDIS. Les plates-formes pour recevoir les bâches ont été préparées, les bâches souples achetées. L'exploitant éprouve des difficultés pour obtenir les autorisations nécessaires pour les remplir (période de sécheresse).	
	Le SDIS a indiqué à l'inspection qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'eau du lac de l'ancienne carrière de LAFARGE à La Couronne soit pompée pour remplir les bâches, sous réserve de l'accord de la société LAFARGE.	
	Les deux bâches incendie doivent être remplies dès que possible.	ECART 1
	L'exploitant doit fractionner les îlots de déchets pour que chacun d'entre eux représente un volume maximum de 1000 m ³ , que tous les îlots soient distants les uns des autres d'au moins 15 mètres, et que ces derniers soient à une distance minimale des limites de propriété et des espaces boisés de 10 m.	
	Il a été constaté que les îlots n'ont pas encore été faits mais que du bois a été évacué et qu'une zone est en cours de terrassement pour accueillir ces futurs îlots.	

Il est rappelle à l'exploitant que le redémarrage de son activité ne pourra pas se faire tant que les ilôts ne seront pas mis en place avec un plan transmis à l'administration.

ECART 2

La disposition des stocks de bords, papiers, cartons doit permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours. Ce point n'est aujourd'hui pas respecté pour la zone des palettes qui doit être aménagée en ilôts avec allées de circulation.

L'exploitant aménage la zone de stockage des palettes tel que décrit précédemment (avec ilôts et distances de sécurité). Un plan est transmis à l'inspection afin de vérifier le respect de ces dispositions.

ECART 3

AP du 21/07/16

Art 6

L'évacuation des déchets brulés a commencé vers le site de CAUTOM à Ste Severe. Des bordereaux justificatifs ont été transmis à l'inspection. Environ 160 t ont été évacuées, soit environ 25 % des déchets brulés selon l'exploitant.

L'exploitant veille à ce que les bordereaux de suivi des déchets soient intégralement remplis. Il doit notamment y être indiquée la quantité estimée ou réelle des déchets qui sortent du site SABATIER RECUPERATION (case 6).

REM 5

AP du 21/07/16

Art 5

Les eaux d'extinction ont été pompées par la société SANITRA qui les a envoyées pour traitement à la station d'épuration de Saint Magné de Castillon. Des bordereaux ont été donnés à l'inspection. Ils n'ont pas été signés par la STEP.

L'exploitant demande à SANITRA de lui transmettre les bordereaux complétés intégralement.

L'exploitant indiquera si des analyses ont été faites par SANITRA avant envoi des eaux vers la station d'épuration.

REM 6

REM 7

AP du 21/07/16

Art 7

Surveillance de l'environnement :

Selon l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21/07/16 l'exploitant détermine la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie. Il évalue la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation) ainsi que les zones potentielles de transfert de ces matières, notamment au regard de l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie. Il détermine les zones sensibles d'impact au regard des cibles en présence, des conditions météorologiques lors du sinistre, réalise l'inventaire des enjeux dans les zones potentiellement exposées (habitations, zones de culture, pâturage, captage AFP, ...) et propose un plan de surveillance cohérent de l'environnement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Ce rapport, bien que demandé sous un délai de 15 jours, n'a toujours pas été réalisé.

L'exploitant contacte dans les plus brefs délais un bureau d'études et organise une réunion avec l'inspection pour réaliser cette étude au plus vite, sous peine de proposition de sanction administrative auprès de Monsieur Le Préfet.

ECART 4

AP du 21/07/16

Art 3

Il est rappelle à l'exploitant qu'un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection selon le modèle joint au présent rapport.

REM 8

Documents remis lors de la visite : Bordereaux de suivi de déchets.

Suites envisagées :

Nécessite d'actions correctives : REM 4, 5, 6, ECARTS 1 à 4

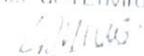
Nécessite d'envoi de compléments : REM 1, 2, 3, 7, 8, ECART 3

Nécessite d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : indices n

[]
[]
[]

A Nersac, le 7 septembre 2016

L'inspectrice de l'Environnement


Helene LAHILLE